

21 juin 2024

Journée Retraite

La retraite des fonctionnaires territoriaux CNRACL



- 1 / Préparer sa retraite
- 2/ Les types de départs
- Le départ à l'âge légal
- Les départs anticipés
- 3/ Les pensions
- CNRACL
- **RAFP**
- 4/ Focus sur les dispositifs fin de carrière et après la mise en retraite
- La retraite progressive
- Maintien en activité
- Cumul emploi retraite
- 5/ Nouveau Pep's



Préparer sa retraite

Le DAI

Les outils à disposition de l'agent L'accompagnement par l'employeur L'accompagnement du CDG



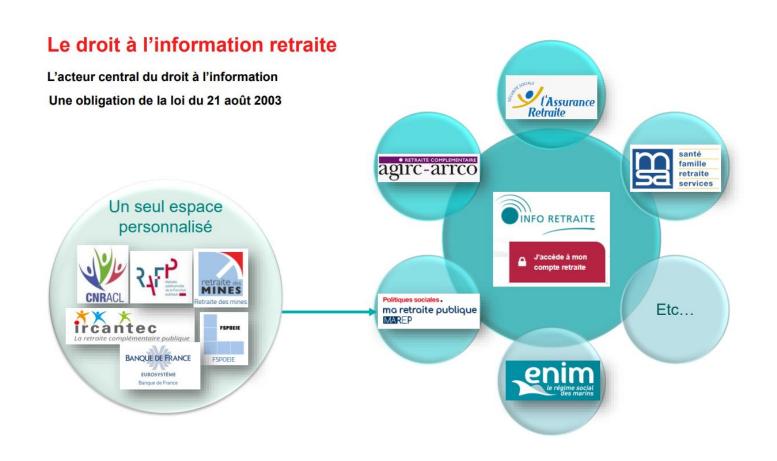
LE DROIT A L'INFORMATION RETRAITE

"Toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires"

Article 10 de la loi 2003-775 du 21 août 2003

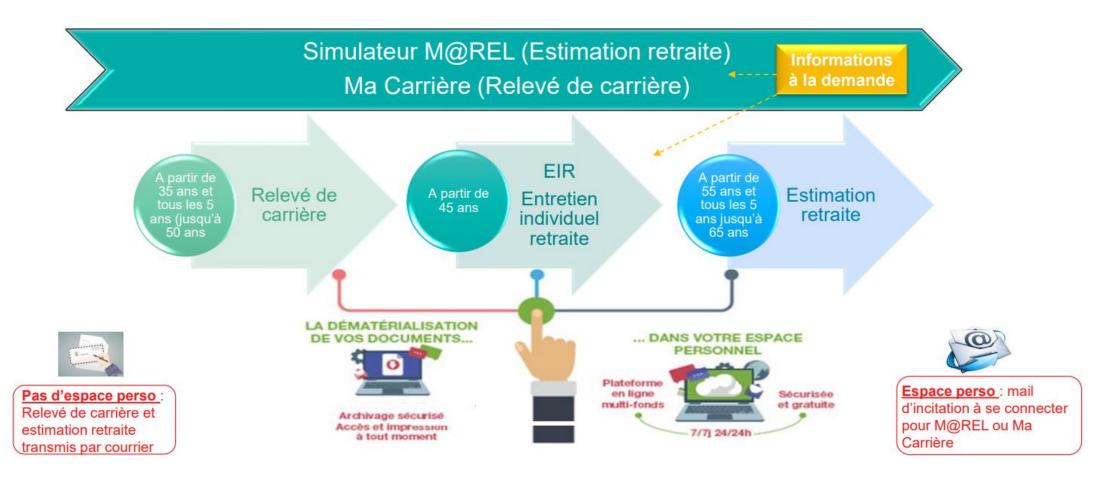


LES OUTILS A DISPOSITION DE L'AGENT





DE GESTION LES OUTILS A DISPOSITION DE L'AGENT





Le relevé de carrière / RIS

Synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite :

- A partir de 35 ans tous les 5 ans jusqu'à 50 ans
- Durée d'assurance tous régimes
- Total des trimestres/points acquis par régime + valeur du point
- Contact des différents régimes de l'agent

Corrections carrière:

- Avant 55 ans:
 - Dernier employeur public pour la partie"public"
 - Employeur concerné pour la partie privée
- A partir de 55 ans :

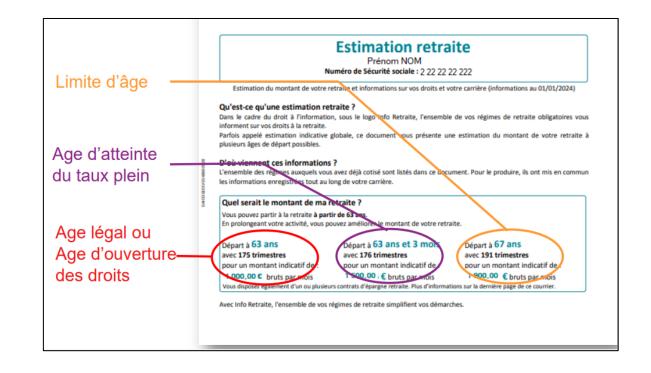
Demande sur MAREP ou info-retraite.fr





L'estimation retraite / EIG

- ☐ A partir de 55 ans tous les 5 ans jusqu'à 65 ans
- ☐ Synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite au 31/12/N-1
- ☐ Détail de l'estimation par âge pivot





L'Entretien Information Retraite / EIR

Estimation personnalisée réalisée par la CNRACL tous régimes confondus aux âges clés :

- Ouverture du droit à pension
- Retraite à taux plein
- Limite d'âge



Conditions:

- A partir de 45 ans
- Etre affilié à la CNRACL
- Ne pas avoir formulé de demande auprès d'un régime de retraite au cours des 6 derniers mois



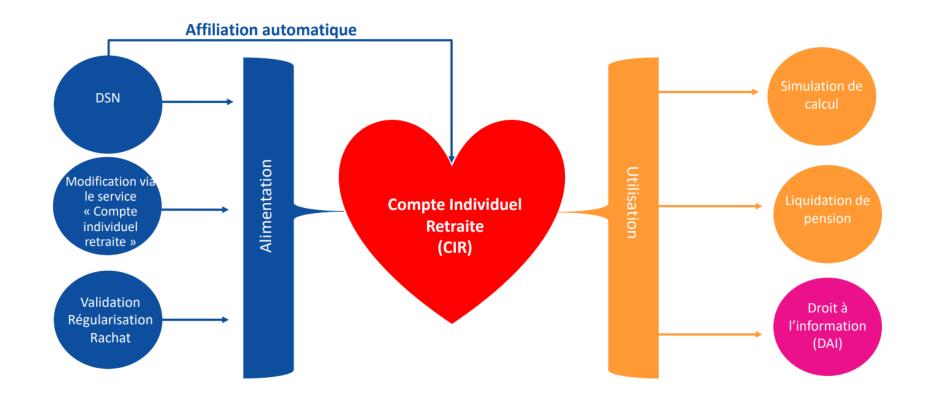
Vos questions sur

Les outils à disposition de l'agent



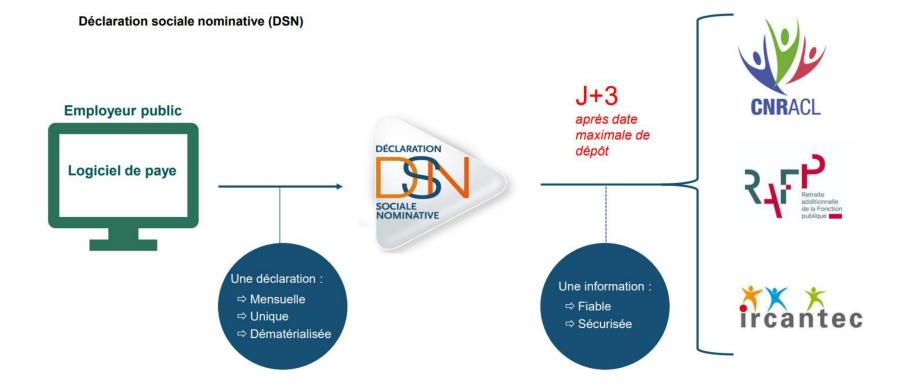
L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Le CIR au cœur du processus



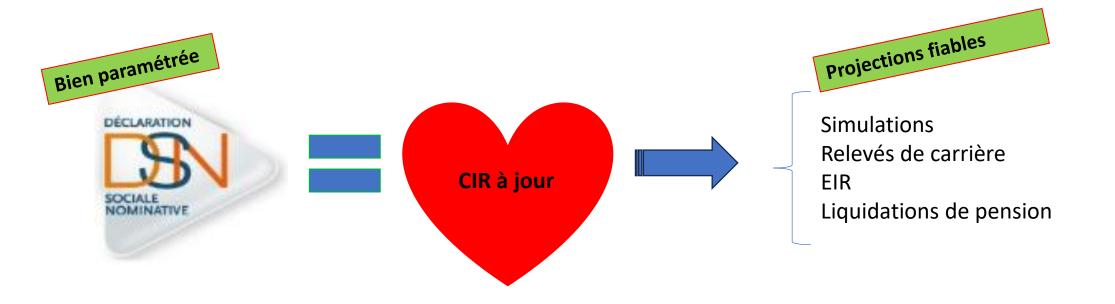


La DSN et le paramétrage de votre logiciel de paie



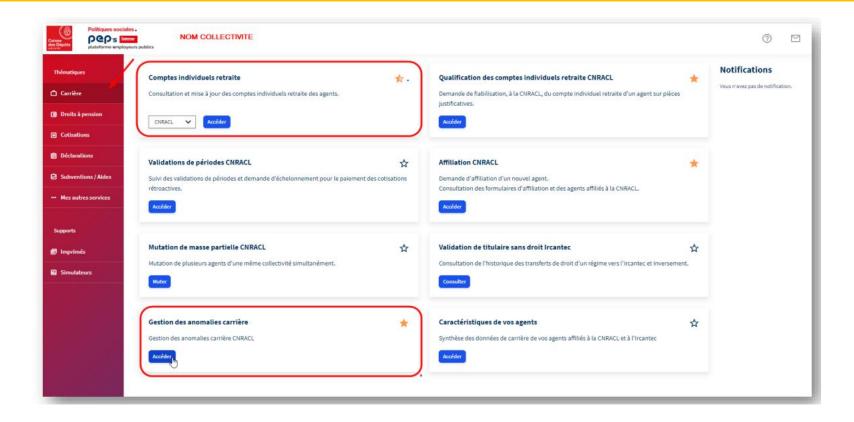


Les employeurs garants de la qualité du Droit A l'Information des agents





La mise à jour du CIR et la gestion des anomalies carrière





Gestion des anomalies carrière

Guide: La correction des

anomaliesDSN | CNRACL (retraites.fr)

Comment savoir si j'ai des anomalies agents?

En allant sur votre espace personnalisé CNRACL, service « Déclaration Individuelle ». Cliquer sur la déclaration voulue, et aller sur « Agents ». La liste des agents apparait et s'ils sont en anomalie c'est noté

Comment savoir si j'ai des anomalies période?

En allant sur votre espace personnalisé CNRACL, service « Carrière » puis « Gestion des anomalies carrière » et enfin « Synthèse des anomalies ». Cocher une anomalie ou cliquer sur Cocher toutes les anomalies et la liste apparait. Il suffira de cliquer sur un agent pour corriger



Corrections carrière

Une période effectuée dans la collectivité actuelle

• L'employeur doit corriger le dossier de l'agent dans le service « Comptes individuels retraite » de PEP's. Au moment de l'envoi du dossier, dans l'onglet « Résultat », vous devez cocher « Oui » à la question « Dossier instruit dans le cadre d'une réclamation sur le RIS ? » : c'est ce qui déclenchera l'envoi du document rectifié.

Une période effectuée chez un autre employeur public

 Vous devez prendre contact avec l'ancien employeur afin d'obtenir les renseignements nécessaires et corriger le dossier de l'agent dans le service Comptes individuels retraite de PEP's. Au moment de l'envoi du dossier, dans l'onglet « Résultat », vous devez cocher « Oui » à la question « Dossier instruit dans le cadre d'une réclamation sur le RIS ? ».



La mise à jour des carrières pour les cohortes

Cohorte 2024 : 1974-1979-1984-1989

Relevés de carrière pour les années de naissance :

Année N en cours - 35 => 2024-35=**1989**

Année N en cours - 40 => 2024-40=**1984**

Année N en cours - 45 => 2024-45=**1979**

Année N en cours - 50 => 2024-50=1974

Simulations:

N - 55 => 2024-55=**1969**

N - 60 = 2024 - 60 = 1964

N - 65 => 2024-65=**1959**

Chaque agent reçoit dans son espace retraite ou par courrier un relevé de carrière au vu des éléments figurant dans le CIR



Simulation de retraites sur Pep's

Pas à pas : Un nouveau simulateur de départ à laretraiteCNRACL | Politiques Sociales (caissedesdepots.fr)





Vos questions sur

L'accompagnement par l'employeur



ACCOMPAGNEMENT PAR LE CDG 29

Par le service Gestionnaires RH

- o Contrôle et envoi des dossiers de départ à l'âge légal
- Contrôle de cohérence des carrières (relevés de carrière et simulations des Cohortes annuelles)

Par le Service Indisponibilité physique - Retraite

- Conseil et accompagnement
- Contrôle et transmission :
 - Dossiers de départs anticipés
 - Dossiers de retraite progressive
 - DAP Handicap
- Prestations:
 - Liquidations tous types
 - Simulations
 - Sur demande
- Accompagnement Personnalisé à la Retraite



ACCOMPAGNEMENT PAR LE CDG 29

Prérequis: l'accès multicompte

Le CDG 29 pourra:

- visualiser dans son espace Pep's tous les dossiers de liquidation ouverts par les collectivités
- Consulter et intervenir directement sur les dossiers de liquidation des collectivités dans leur espace Pep's
- Plus d'envoi de dossier entre collectivité et CDG

.... pour celles qui auront préalablement accepté la demande de délégation pour l'accès multicompte (2022)

<u>peps-multicomptes-etablissements 0.pdf</u> (caissedesdepots.fr)



Vos questions sur

L'accompagnement par le CDG29



Les types de départ

- Le départ à l'âge légal

Les départs anticipés



Le départ à l'âge légal

Relèvement de l'âge légal Relèvement de la durée d'assurance

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023

Modifiant les règles pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023



CENTRE DE GESTION Le rélèvement de l'âge légal

Progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1er septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans



Le rélèvement de la durée d'assurance

Progressivement relevé à 172 trimestres

Date de naissance	Durée d'assurance requise en trimestres pour retraite à taux plein			Durée d'assurance requise en trimestres pour retraite à taux plein	
	Avant réforme	Après réforme	Date de naissance	Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			



Vos questions sur

Le départ à l'âge légal



Départs anticipés

- Carrière Longue
- Parent d'au moins 3 enfants
- Fonctionnaire Handicapé
- Conjoint et enfant invalide
- Invalidité
- Catégorie active



Départs anticipés

Carrière Longue



Carrière longue : Rappel des conditions

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé carrière longue, 2 critères cumulatifs sont nécessaires :

Condition d'âge de début d'activité

Condition de durée d'assurance cotisée **plafonnée**



A

Si l'un des 2 critères n'est pas rempli, le départ pour carrière longue n'est pas envisageable.

Au-delà de 4 trimestres de périodes de chômage et/ou de 4 trimestres de périodes de maladie (tout type d'arrêts de travail) tous régimes confondus



Ecrêtement de la durée d'assurance cotisée

Nouveautés 2023 : possibilité de racheter des trimestres de périodes d'apprentissage auprès du régime général (maxi 12 trimestres) et prise en compte maximum de 4 trimestres au titre de l'allocation vieillesse du parent au foyer (APVF) et de l'allocation vieillesse des aidants (AVA) dans la durée d'assurance cotisée.



Carrière longue : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Début d'activité cotisée avant *	Nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
	58 ans	16 ans	171
1964	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

^{* 5} trimestres cotisées avant l'âge de la borne ou 4 trimestres pour les agents nés le dernier trimestre



Carrière longue : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Début d'activité cotis ée avant *	Nombre de trimestres requis en durée d'assurance cotisée
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172



Vos questions sur

La carrière longue



Départs anticipés

Parent d'au moins 3 enfants



Dispositif en Extinction



Parent d'au moins 3 enfants : Conditions d'ouverture du droit au depart anticipé



A compter du 1er janvier 2012, le dispositif de départ anticipé « parent 3 enfants » est fermé pour les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions suivantes :

- Ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012
- Parent d'au moins trois enfants au 1er janvier 2012
- sous réserve d'avoir, pour chaque enfant interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à l'article R37 du Code des pensions civiles et militaire

Conditions relatives aux enfants, à l'interruption et/ou à la reduction d'activité

Fonctionnaires conservant le bénéfice du départ anticipé parents 3 enfants CNRACL Documentation juridique (retraites.fr)



Vos questions sur

Parent d'au moins 3 enfants



Départs anticipés

Fonctionnaire Handicapé

- Rappel : la loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite « loi handicap » a ouvert la possibilité d'un départ anticipé avant l'âge légal pour les fonctionnaires handicapés.
- Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'un départ anticipé à la retraite et d'une majoration de pension
- Le dispositif s'applique à tous les fonctionnaires handicapés ayant effectués au moins 2 ans de services à la CNRACL pour un départ à compter du 1er janvier 2011



Fonctionnaire handicapé : Rappel des conditions

- Être âgé d'au moins 55 ans
- Être atteint d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 50% ou pour les périodes avant le 1^{er}/01/2016, avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail (cf circulaire <u>CNAV</u> n°2018-24 du 23 octobre 2018)
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée en fonction de l'âge de départ et pendant laquelle l'agent remplit la condition d'incapacité permanente



Fonctionnaire handicapé : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Nombre de trimestres requis e n durée d'assurance cotisée
	55	108
1962 / 1963	56	98
1302 / 1300	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 / 1965 / 1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69
1967 /1968 / 1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70



Fonctionnaire handicapé : Conditions d'octroi

Date de naissance	Âge à partir duquel le départ est possible	Nombre de trimestres requis e n durée d'assurance cotisée
1970 / 1971 / 1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72



Fonctionnaire handicapé : Majoration de pension

- La majoration sera au maximum de 33 % du montant brut de la pension
- Le taux est arrondi au centième le plus proche
- La pension majorée est plafonnée à 75% du traitement retenu pour le calcul de la pension
- La majoration s'applique au montant de la pension calculée sur le dernier indice ou sur le minimum garanti
- La majoration de pension est imposable
- La majoration de pension n'est pas réversible



Vos questions sur

Fonctionnaire Handicapé



Départs anticipés

Conjoint et enfant invalide

- Conditions conjoint invalide
- Conditions parent d'enfant invalide



Conjoint invalide

Condition de durée de services minimum de 15 ans

Reconnaissance d'une impossibilité d'exercer toutes fonctions (saisine du Conseil médical en formation plénière)



Parent d'enfant invalide

Condition de durée de services minimum de 15 ans

Enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80% avec interruption ou réduction d'activité



Vos questions sur

conjoint et enfant invalide



Départs anticipés

Invalidité

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (articles 30 à 39)



Retraite pour invalidité

Conditions:

- ✓ Être titularisé
- ✓ Avoir bénéficié des congés pour raison de santé statutaires
- ✓ Être dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave
- ✓ L'infirmité doit avoir été contractée ou s'être aggravée durant une période valable pour la CNRACL
- ✓ S'impose à l'agent (ce n'est pas un choix)

Procédure:

- ✓ Passage devant le Conseil médical obligatoire (reconnaissance de l'inaptitude avant la RDC et avant la limite d'âge)
- ✓ Délais de traitement CNRACL à réception du dossier complet : environ 6 mois
- ✓ Radiation des cadres au plus tôt le jour de la décision favorable de la CNRACL



Retraite pour invalidité

Invalidité non imputable

Sur demande de l'agent

d'office

À expiration des droits à congés maladie (CMO, CLM, CLD)

saisine CMR : réintégration à expiration des droits (Expertise diligentée par le CMR)

Inaptitude définitive à toutes fonctions Inaptitude définitive aux fonctions du grade et faute de reclassement possible

Expertise médecin généraliste (AF3) (sauf si le PV du CMR indique AF3 déjà complété)

Saisine CMP

(incapacité permanente à toutes fonctions + retraite invalidité)

Saisie du dossier retraite invalidité sous Pep's

CMR : Conseil médical en formation

restreinte

CMP : Conseil médical en formation

plénière

Journée Retraite



Retraite pour invalidité

Invalidité imputable

Le CITIS prend fin à la reprise ou à la retraite (DGFP) = pas de limite de durée car pas de condition d'expiration des droits à congé maladie

d'office Sur demande de l'agent **Expertise spécialiste (contrôle CITIS)** Inaptitude définitive aux fonctions **Inaptitude** du grade définitive à Saisine CMR (reclassement toutes fonctions inaptitude aux fonctions du grade) **Reclassement impossible** Expertise médecin généraliste (AF3) (sauf si le PV du CMR indique AF3 déjà complété) Saisine CMP (incapacité permanente à toutes fonctions + retraite invalidité)

Saisie du dossier retraite invalidité sous Pep's

CMR : Conseil médical en formation

restreinte

CMP: Conseil médical en formation plénière



Retraite pour invalidité

La pension d'invalidité:

- ✓ Est accordée à titre définitif et ne peut être révisée
- ✓ Est attribuée sans condition d'âge, de durée de services et de taux minimum d'invalidité
- ✓ Attention si votre agent arrive en limite d'âge de sa catégorie : anticiper la retraite pour invalidité

Les accessoires de la pension d'invalidité :

- ✓ La rente d'invalidité (si invalidité imputable)
- ✓ La majoration pour assistance tierce personne



Retraite pour invalidité : calcul

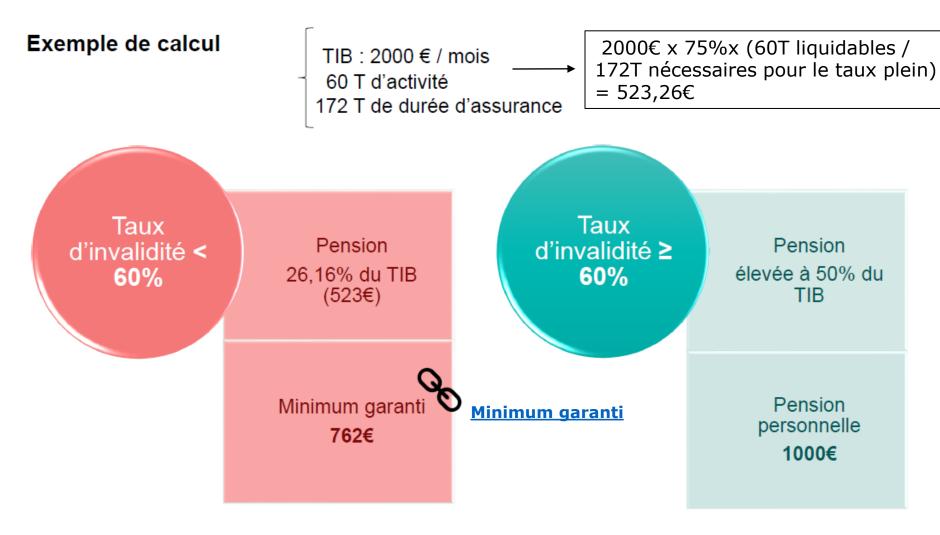
Formule de calcul

TIB x 75% x (trimestres liquidables / trimestres nécessaires taux plein)

- ✓ Appliquée à l'indice détenu pendant 6 mois, sauf si invalidité imputable
- ✓ Si taux **global** invalidité supérieur ou égal à 60% : la pension ne peut être inférieure à 50% du dernier traitement d'activité (<u>calcul par la CNRACL selon la règle de Mérotte ou la règle de Balthazard</u>)
- ✓ Droit au minimum garanti
- ✓ Pas de décote



Retraite pour invalidité : calcul



Source : Caisse des dépôts 2024



Retraite pour invalidité : conséquences

Congés non pris du fait de la maladie / Droit à indemnisation des congés annuels :

- ✓ Dans la limite de 15 mois suivant le terme de l'année concernée (soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2)
- ✓ Dans la limite de 4 semaines de congés annuels non pris

Allocation retour à l'emploi (ARE)

Agent involontairement privé d'emploi (sauf cas particuliers)

Ouvre droit au versement des ARE

Possiblité de retrouver un emploi dans le secteur privé ou contractuel FP



Vos questions sur

L'invalidité



Départs anticipés

Catégorie active

- Kesako ?
- Age légal catégorie active
- Durée d'assurance pour le taux plein
- Fin de carrière sur emploi de catégorie active



Catégorie active : Kesako ?

Emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Liste arrêtée par l'arrêté du 12/11/1969

(ex : rippeur, couvreur, charpentier, maçon, fossoyeur, aide-soignant...etc)

La catégorie active doit être précisée par arrêté individuel

Tout agent qui a travaillé sur un emploi relevant de la catégorie active pendant au moins 17 ans peut partir à ce titre (même si fin de carrière en catégorie sédentaire)

Classement par arrêté | CNRACL Documentation juridique (retraites.fr)



Catégorie active : Age légal de départ

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme	
Avant le 1 _{er} septembre 1966	57 <u>ans</u>	57 ans	
Entre le 1 _{er} septembre 1966	57 <u>ans</u>	57 ans et 3 mois	
et le 31 <u>décembre</u> 1966			
1967	57 <u>ans</u>	57 ans et 6 mois	
1968	57 <u>ans</u>	57 ans et 9 mois	
1969	57 ans	58 ans	
1970	57 <u>ans</u>	58 ans et 3 mois	
1971	57 ans	58 ans et 6 mois	
1972	57 ans	58 ans et 9 mois	
1973	57 ans	59 ans	



Limite d'âge : 62 ans

Vigilance ++ : si agent ne demande pas de maintien en activité, les trimestres effectués au-delà de 62 ans ne seront pas comptabilisés par la CNRACL



Catégorie active : Durée d'assurance pour taux plein

Date de	DA requise en trimestres pour retraite à taux plein		Date de	DA requise en trimestres pour retraite à taux plein	
naissance	Avant	Après réforme	naissance	Avant	Après réforme
	réforme	reiorine		réforme	reiornie
1er janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1er sept. au 31 <u>déc.</u> 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172



Catégorie active : Fin de carrière en catégorie active

Quid d'un agent qui termine sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs dans cette catégorie ?

- -> pension liquidée à la limite d'âge (62 ans)
- -> attention, pas de droit ouvert au RG car pas de catégorie active au RG
- -> **pour le moment** : durée d'assurance calculée sur la durée requise de sa génération en catégorie sédentaire et âge d'annulation de la décote en catégorie sédentaire
- -> en attente de parution de décret d'application loi 2023-1322 du 29/12/2023

art.261 : âge d'annulation de la décote de la catégorie active et droit au minimum garanti

possibilité d'envisager une poursuite d'activité



Vos questions sur

La catégorie active



Les pensions

- CNRACL

RAFP



CNRACL

Le calcul de la pension



Le calcul de la pension

Le calcul du montant initial

Pré-requis indispensables

- La durée de liquidation : durée des services effectifs ou assimilés + les bonifications
- La durée d'assurance requise : durée d'assurance nécessaire pour le taux plein en fonction de la génération
- -> Ces éléments déterminent le pourcentage de calcul de la pension
- Et n'oublions-pas le traitement brut indiciaire

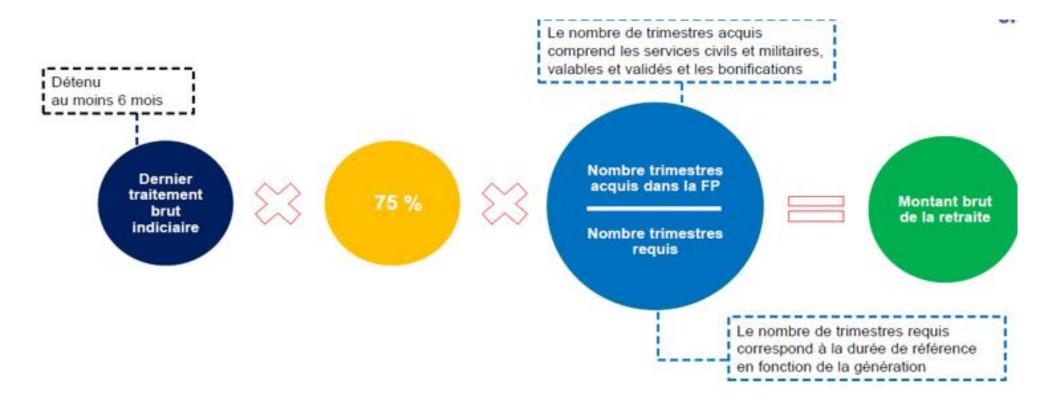


CENTRE Le calcul de la pension





DE GESTION Le calcul du montant initial



<u>Le pourcentage</u> : maxi 75% - peut augmenter jusqu'à 80% avec les bonifications

<u>Bonifications de durée liées à l'activité</u>: campagne militaire, dépaysement, service aérien ou sous-marin, sapeurs-pompiers professionnels et agents des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police



CENTRE DE GESTION Le calcul du montant initial

Zoom sur les avantages liés aux enfants (lors du calcul initial de la pension)

- Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 *
 - **bonification** de 4 trimestres par enfant
 - enfants nés pendant la carrière privé ou publique
 - condition d'interruption ou de réduction d'activité
- Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 **
 - pas de bonification de services
 - prise en compte gratuite des périodes d'interruption d'activité (maxi 12 trim./enfant)
 - majoration de durée d'assurance sous conditions (voir chapitre décote/surcote)



Vos questions sur

Le calcul du montant initial



Le calcul de la pension

La décote et la surcote

<u>Pré-requis indispensables</u>

- La durée d'assurance tous régimes confondus = durée de liquidation + nombre de trimestres acquis auprès d'autres régimes de base + majorations de durée d'assurance (MDA)
- Majorations de durée d'assurance : MDA pour enfants, MDA pour enfant handicapé 80% et MDA catégorie active FPH



Majorations de durée d'assurance

MDA pour enfants (2 trimestres/enfant)

- pour les mères d'enfants nés à compter du 01/01/2004
- après leur recrutement
- n'ayant pas déjà bénéficié d'au moins 6 mois de prise en compte gratuite au titre de la seule interruption d'activité

MDA enfant handicapé 80 % (max. 4 trimestres)

 1/10ème de la période d'éducation au foyer de l'agent ou en institut de jour jusqu'aux 20 ans de l'enfant

MDA catégorie active FPH (non prise en compte en surcote)

- 1/10ème de la durée des services hospitaliers
- relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH
- remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services en catégorie active) quelque soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la RDC.
- (si année d'ouverture du droit depuis 2008)





La décote ou coefficient de minoration

La décote ou coefficient de minoration est appliqué à la pension lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- La durée d'assurance « tous régimes » est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein,
- L'année d'ouverture des droits intervient à compter du 01/01/2006,
- La radiation des cadres intervient avant la limite d'âge (= âge d'annulation de la décote)



Elle est de 1,25 % par trimestre manquant, et plafonnée à 20 trimestres.



La surcote ou coefficient de majoration

La surcote ou coefficient de majoration est appliqué à la pension lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La durée d'assurance spécifique « surcote »* est supérieure à la durée de référence,
- La radiation des cadres intervient après l'âge légal
- Elle est de 1,25 % par trimestre supplémentaire (90 jours effectifs pas d'arrondi), et elle n'est pas plafonnée.
- <u>Durée d'assurance spécifique « surcote »</u> = durée d'assurance tous régimes moins les bonifications de durée liées à l'activité et la majoration de durée d'assurance catégorie active FPH bonifications et MDA au titre des enfants sont pris en compte



Vos questions sur

La décote et la surcote



Le calcul de la pension

Le minimum garanti

- La pension ne peut être inférieure à un montant dénommé le minimum garanti.
- Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu, s'il y a lieu après application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le + favorable qui sera retenu pour la pension.

Valeurs du minimum garanti à compter du 1^{er} janvier 2024 : Minimum garanti | CNRACL (retraites.fr)



Le minimum garanti : conditions d'attibution

- Totaliser le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (prise en compte des périodes d'AVPF et d'AVA)
- Ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote

Exceptions : le minimum garanti est accordé sans conditions pour les pensions liquidés :

- au titre de l'invalidité
- au titre de parent d'un enfant invalide
- au titre de fonctionnaire ou conjoint infirme ou atteint d'une maladie incurable
- au titre de fonctionnaire handicapé

Le calcul du minimum garanti est différent selon que la pension rémunère plus ou moins de 60 trimestres – *Valeur au 01/01/2024 – 59 trim = 462,58 € / 60 trim = 761,88 €*



Vos questions sur

Le minimum garanti



Le calcul de la pension

Les suppléments et accessoires de pension

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément de pension pour les aides-soignants (SPAS) de la FPH
- Majoration pour enfants



La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Les conditions

- avoir perçu de la NBI au minimum 45 jours dans sa carrière
- joindre les décisions ou arrêtés d'attribution et de cessation de perception

Le calcul

- un simulateur de calcul est disponible

https://www.cdc.retraites.fr/outils/respir/cnracl/sim2004/nbi/saisie.htm



Le Supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire (SP-CTI)

Les conditions

- avoir perçu le CTI au moins 1 jour, au cours des 6 derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite

Le calcul

- CTI x 75% x (services et bonifications en liquidation/trimestres nécessaires pour une pension à taux plein) = SP-CTI



Le Supplément de Pension pour les Aides-Soignants (SPAS) de la FPH

Les conditions

- appartenir au corps des aides soigants de la FPH au moment de son admission à la retraite
- avoir perçu la prime spéciale de sujétion pendant au moins 6 moins avant la radiation des cadres
- avoir accompli de 15 à 17 ans de services effectifs dans la FPH

Le calcul

- voir les modalités de calcul sur le site de la CNRACL

Supplément de pension au titre de la prime spéciale de sujétion CNRACL Documentation juridique (retraites.fr)



La majoration pour enfants



- · Légitimes, naturels, adoptés
- Du conjoint
- Recueillis, placés sous tutelle

- · 3 enfants et plus
- Elevés 9 ans avant l'âge de 16 ans ou 20 ans
- Ou décédés

- 10 % pour 3 enfants
- 5 % par enfant au-delà du troisième
- Mise en paiement au 16^{ème} anniversaire du troisième enfant

ENFANTS OUVRANT DROIT



CONDITIONS



AVANTAGE





Vos questions sur

Les suppléments et accessoires de pension



Le calcul de la pension

Le montant définitif de la pension

- Durée d'assurance
- Décote
- Surcote

CALCUL INITIAL
DE LA PENSION

PENSION DÉCOTÉE / SURCOTÉE

MINIMUM GARANTI

CALCUL DES ACCESSOIRES

MONTANT BRUT DÉFINITIF

- Durée en liquidation
- Durée de référence
- Pourcentage
- Dernier traitement brut indiciaire

- Comparaison avec la pension personnelle et attribution du montant le plus avantageux



CENTRE Le montant définitif de pension

Les règles de plafonnement

Pension	Surcote	Majo FH (MH)	Majo enfants (ME)	Supplément pension (SPAS, NBI, CTI)	Plafond en fonction du dernier TBI
X					75% ou 80% si bonifications
X	X				Pas de plafond
X		X			75 %
X			X		100 %
X				X	Pas de plafond
X		X	X		1 ^{er} plafond : Pension + MH : 75 % 2 ^{ème} plafond : Pension + MH + ME : 100 %
X	X		X		Pension + ME : 100 % Surcote servie sans plafond
X		X		X	Pension + MH : 75% Pas de plafond pour le supplément
X	X	X			Si pension + surcote < 100%, + MH : 75 % Si pension + surcote > 100%, pas de MH



Vos questions sur

Le montant définitif de la pension



RAFP

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique



RAFP: les conditions



Pour bénéficier d'une prestation RAFP l'agent doit :

Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, soit entre 62 et 64 ans selon sa génération

Être admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL ou au titre du régime général de l'assurance vieillesse

Avoir demandé expressément sa prestation additionnelle, la demande doit comporter la date d'effet souhaitée qui peut être postérieure à la date d'effet de la pension principale



À noter : la demande de prestation RAFP se fait via la demande de retraite auprès du régime principal ou par internet (dans les deux cas l'employeur complétera le dossier) pour les agents qui ont été rétablis au régime général la demande expresse se fera uniquement sur internet.

Source Caisse des Dépôts avril 2024



RAFP: Cotisations

Assiette de cotisation :

Primes, indemnités et avantages en nature, vacations

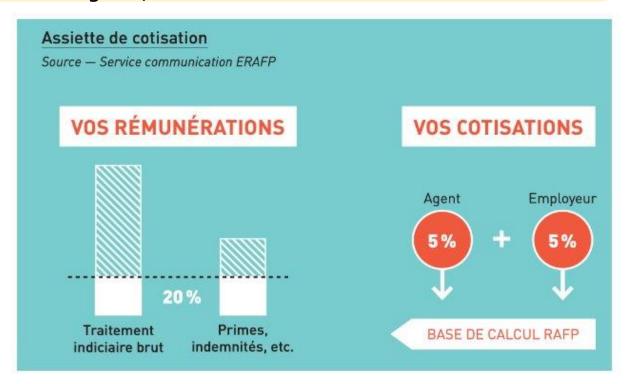
Plafond de cotisation :

20% du traitement indiciaire brut annuel (calcul mensuel cumulé glissant)

Taux de cotisation :

10% du montant de l'assiette cotisable : 5% agent / 5% collectivité







RAFP: prestation



Capital

Jusqu'à <mark>4 899 points</mark>

Capital fractionné

Entre 4900 et 5124 points

Rente mensuelle

A partir de 5125 points



par l'agent détermine la

nature de la prestation

À noter : aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées.

Source Caisse des Dépôts avril 2024



RAFP: spécificités

Si départ anticipé : la RAFP sera versée au plus tôt à l'âge légal

Un coefficient d'âge s'applique dans le cacul de la prestation. Donc possibilité de majorer la prestation en décalant la date de liquidation

Possibilité de convertir des jours de CET en point RAFP (si délibération et au-delà des 15 premiers jours épargnés)

Retrouvez toutes les infos sur : Employeur | RAFP



Vos questions sur

La RAFP



Focus sur les dispositifs fin de carrière et post-retraite

- Retraite progressive
- Prolongation d'activité
- Cumul emploi / retraite



La retraite progressive

- Les conditions
- Liquidation partielle de pension
- Infos pratiques
- ·Les conséquences de la retraite progressive



La retraite progressive : Les conditions

C'est la possibilité pour l'agent, à l'approche de la retraite, de diminuer son temps de travail en exerçant son activité à temps partiel, et de cumuler sa rémunération avec une fraction de pension de sa retraite définitive.

3 conditions cumulatives pour prétendre à la retraite progressive :

Etre à moins de 2 ans de l'âge légal de départ de la catégorie sédentaire

Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres

Exercer à titre exclusif son activité à temps partiel* (mini 50% et maxi 90%) ou temps non complet

*le temps partiel thérapeutique n'est pas considéré comme du temps partiel

Si agent à temps complet : demande de temps partiel à effectuer auprès de la collectivité Si agent à temps non complet : la condition d'activité partielle est remplie En revanche, la réduction de du temps de travail n'est pas possible (sauf exceptions).

<u>Plus d'infos : Foire aux questions sur laretraiteprogressive</u> <u>dans lafonction publique (fonction-publique.gouv.fr)</u>

21/06/2024

Journée retraite



La retraite progressive : Tableau récapitulatif

Date de naissance	Age minimum légal de départ en retraite	Age à partir duquel l'agent peut demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 1 _{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Source : Groupe Caisse des Dépôts "Réforme des retraites 2023" août 2023



La retraite progressive : Liquidation de la pension partielle

Le montant de la pension partielle est calculé en fonction du temps de travail à temps partiel (ou temps non complet)

Exemple : l'assuré exerce une activité à temps partiel 70%, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié



La retraite progressive : Infos pratiques

- ✓ Demande unique à la collectivité. La CNRACL informe tous les autres régimes auxquels l'agent a été affilié – MAJ 27/06/2024 : les agents devront effectuer une demande auprès des autres régimes auxquels ils ont été affilés (Consignes CNRACL)
- ✓ Lors de la liquidation définitive, les services accomplis pendant la retraite progressive seront pris en compte
- ✓ Possibilité de modifier la quotité de temps de travail ou de renoncer à la retraite progressive (attention : 1 seule demande possible dans la carrière) : prévenir la CNRACL de tout changement : CNRACL - Pôle Expertise

6 rue des citernes

33059 BORDEAUX Cedec



La retraite progressive : Infos pratiques

✓ Pas de limitation de durée

✓ Pas de cumul possible avec une autre activité (même accessoire)

✓ Si TPT : suspension de la retraite progressive -> prévenir la CNRACL

✓ Pas de simulateur : l'agent peut effectuer des simulations via son compte personnel sur le site <u>Ma retraite publique - Accueil (caissedesdepots.fr)</u> / outil M@rel



Vos questions sur

La retraite progressive



Prolongation d'activité

Limite d'âge

Dispositifs de maintien en activité

Catégorie sédentaire

Catégorie active

Catégorie super-active



67 ans*



62 ans



62 ans

* Les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voit cette limite d'âge élevée à 67 ans

- Radiation des cadres obligatoire sauf prolongation dérogatoire
- Ne concerne pas les vacataires
- Pas de recrutement d'agent ayant atteint la limtie d'âge



DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Les différents dispositifs de maintien en activité

Les différents dispositifs

Le recul de limite d'âge à titre personnel

- Prolongations d'activité :
 - pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire ou active (dans la limite de 10 trimestres)
 - pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active (jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire)
- Maintien en activité : jusqu'à 70 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

Il est important d'identifier les agents qui vont arriver en limite d'âge pour prendre les éventuels arrêtés ou décisions de maintien en activité avant la cette limite.



DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Différente dispositife de maintien en cativité	Conditions d'octroi		Modalité de prise en compte des services	
Différents dispositifs de maintien en activité	Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/Limite	Durée d'assurance	Durée liquidable
Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50ieme anniversaire	Aptitude physique	1 an	OUI	OUI
Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) a charge à la limite d'âge de l'emploi	Aucune condition		OUI	OUI
Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH a charge, à la limite d'âge de l'emploi	Enfant ou AH invalide à >80%	1 an par enfant limité à 3 ans	OUI	OUI
Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	Acte de décès mentionne mort pour la France	Pas de durée limite	OUI	OUI
Prolongation d'activité pour carrière incomplète	Aptitude physique Prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75% du TIB Limité à 10 trimestres	OUI	OUI
Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une l imite d'âge catégorie active	Aptitude physique	Limite d'âge catégorie sédentaire	OUI	OUI
Maintien en activité 2023 jusqu'à l'âge de 70 ans	Uniquement pour la catégorie sédentaire	Prolongation jusqu'au 70 ans de l'agent	OUI	OUI



DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN ACTIVITE

- 1) Demande du fonctionnaire adressé à l'employeur au plus tard 6 mois avant la limite d'âge, accompagné d'un certificat médical appréciant l'aptitude physique en fonction du poste occupé, établi par un médecin agréé.
- 2) Décision de l'employeur au plus tard 3 mois avant la limite d'âge
 - En l'absence de réponse dans ce délai, il y a acceptation implicite
- Sauf saisine du conseil médical (réponse 1 au mois au plus tard après l'avis du conseil médical)
- 3) La décision doit couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée : pas de renouvellement au sein d'un dispositif et doit être prise avant la date d'effet de la limite d'âge

Périodes de prolongation prises en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension et pourront ouvrir droit à la surcote.



Vos questions sur

La prolongation d'activité



Cumul emploi-retraite



CENTRE Cumul emploi / retraite

La reprise d'activité peut se faire dès le lendemain du jour de liquidation de la pension CNRACL (activité non fonctionnaire)

Cumul libre

Cumul avec plafonnement

Acquisition ou non acquisition de nouveaux droits



Cumul emploi / retraite Cumul libre ou avec plafonnement ?

Cumul libre

- Agent qui perçoit toutes ses pensions et
 - Qui a atteint la limite d'âge

Ou

- Qui a atteint l'âge légal de droit avec le nombre de trimestres requis pour le taux plein
- Agent invalide
- Agent qui exerce en qualité d'artiste, mannequin, auteur d'oeuvres

Acquisition de nouveaux droits

Cumul avec plafonnement

Tous les autres pensionnés

Ecrêtement si revenus activité > 1/3 montant brut pension +½ minimum garanti

Simulateur

Pas d'acquisition de nouveaux droits

obligation de prévenir la CNRACL



Vos questions sur

Le cumul emploi / retraite



Le nouveau "PEP'S"

Retroplanning

CIR

Simulation

Demande de retraite



RETROPLANNING

Déploiement de la nouvelle offre de service au titre des demandes de départ à la retraite

CONSIGNES SUR VOS DOSSIERS

Arrêt de l'envoi de nouveaux dossiers

- Qualification des CIR
- Demande d'avis préalables (DAP) sauf au titre de fonctionnaire handicapé

Arrêt de l'envoi de nouveaux dossiers de demande de liquidation avec téléversement des pièces justificatives

Arrêt du téléversement des complémentaires suite à la demande CNRACL (dossiers urgents en cours, échéance antérieure à octobre)

Fin des modifications du Limite pour consulter les résultats des demandes de quidations et DAP

31 mai

6 septembre

9 septembre



11 septembre



13 septembre



EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICE SUR PEP's

Fermeture du service PEP's « Estimation de pension CNRACL »

Fermeture des anciens services PEP's

- Qualification des CIR
- Demande d'avis préalable
- Liquidation de pension CNRACL
- Gestion des anomalies carrière

16 septembre Nouvelle offre de service PEP's

Ouverture des nouveaux services

- Demande de retraite CNRACL et RAFP
- Comptes individuels retraite
- Nouvelle version du service Simulation de retraite

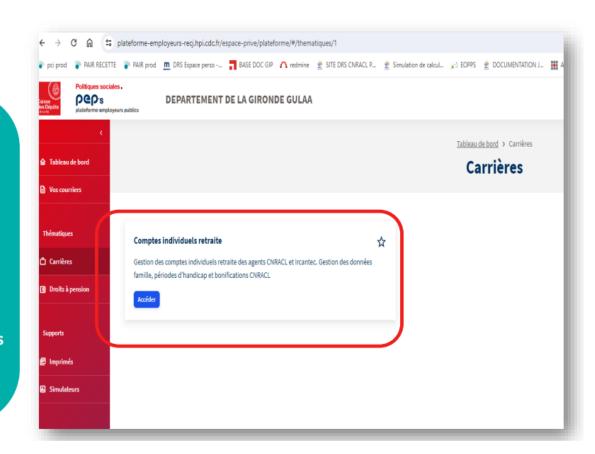


COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE

Amélioration du service

Le service Comptes individuels retraites des agents CNRACL permet :

- La consultation et la mise à jour des comptes individuels retraites,
- La correction des anomalies périodes,
- La gestion des données famille,
- La gestion des périodes de handicap (enfant et assuré)
- La gestion des périodes de bonifications pour services civils rendus hors Europe, des périodes de services aériens, sous-marins ou subaquatiques, des bénéfices de campagnes dans le cadre des services militaires





COMPTE INDIVIDUEL RETRAITE

Les prérequis à l'instruction d'une liquidation de pension ou d'une simulation

Pour que la carrière de votre agent soit complète et fiable, vous devez renseigner la situation au fil de l'eau.

Corriger les anomalies remontées via la DSN chaque mois. Vérifier l'exactitude de la carrière et compléter les informations en lien avec les bonifications.

Compléter les informations concernant la situation familiale (enfants, conjoints).





Politiques sociales.



CDG FPT DU FINISTERE







Tiste des établissements

Tableau de bord >

Simulation

Faire une simulation

Recherchez l'agent pour lequel vous souhaitez faire une simulation de départ en retraite

NIR (facultatif)

ex: 2 63 03 77 010 111 65

Doit contenir 13 ou 15 caractères numériques

Nom de famille (facultatif)

ex: Dupont

Saisir le nom de famille exact

Prénom (facultatif)

ex: Michel

Saisir le prénom exact

Effacer la recherche



Principe de bac à sable :

Sur la base du Compte Individuel Retraite (CIR), (hors périodes en anomalie) qui peuvent être ajustées, modifiées, dans l'outil de simulation mais ne sont pas enregistrées dans le CIR. La simulation reste néanmoins disponible dans le simulateur pendant 60 jours.

Processus autonome : la simulation pourra être demandée alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée.

Résultat de synthèse par pas de 6 mois à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi.

Plusieurs documents en format PDF issus de la simulation :

Le PDF de synthèse présentant le résultat de la simulation par pas de 6 mois, Pour une date de départ donnée : le PDF détaillé faisant apparaître toutes les informations de calcul.

Le PDF simplifié faisant apparaître uniquement les informations principales.



Les différentes étapes :

- La résolution des anomalies
 - la saisie de la famille
 - La carrière (modifier, ajouter, projeter)
 - > La vérification des trimestres auprès des autres régimes
 - Les services validés, études rachetées, droits d'option et limite d'age personnelle
 - La simulation

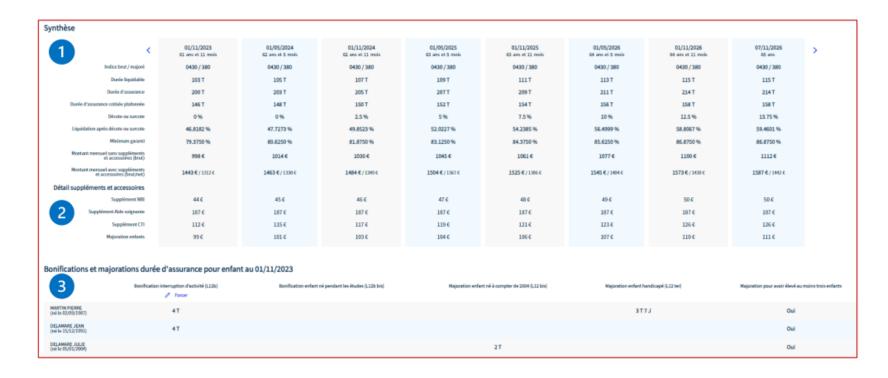
Simulation de calcul | CNRACL (retraites.fr)





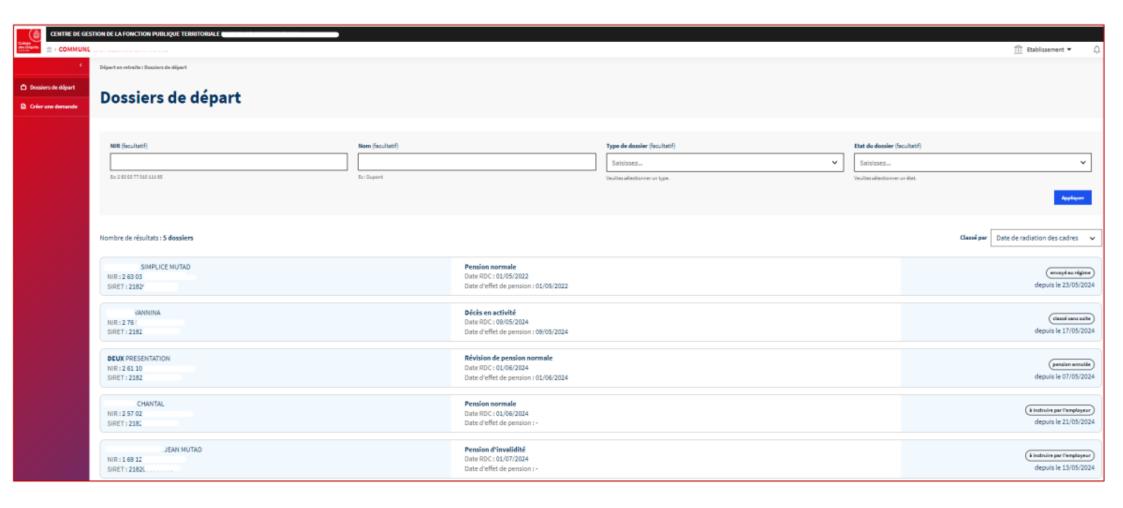
- ☐ Résultat pour un départ au plus tôt à la retraite avec motif de départ
- □ Date d'annulation de la décote si l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein
- ☐ Date à partir de laquelle il pourra bénéficier d'une surcote
- ☐ Sa limite d'âge déterminée en fonction de sa catégorie d'emploi, et éventuellement de ses droits d'option





Une estimation par semestre écoulé postérieurement à la 1ère date de départ :
 □ Les montants mensuels brut et net estimés de la pension
 □ Au regard de chaque date, l'âge de l'assuré, et les éléments de calcul de la pension
 □ Le détail des suppléments et accessoires de pension
 □ Le tableau des bonifications et majorations pour enfants







4 types de dossier de liquidation :

Dossier de liquidation de pension normale

- Créé par l'employeur suite à une demande de son agent (cf. page 18)
- Créé automatiquement suite à une demande de l'agent via le service DRIL accessible à partir de Ma retraite publique ou info.retraite.fr

Dossier de liquidation de pension invalidité

Créé par l'employeur suite à une demande de l'agent

Dossier de liquidation de retraite progressive

Peut être créé par l'employeur suite à une demande de l'agent (possible via le nouveau service sur info.retraite.fr)

Dossier de liquidation suite à décès en activité

L'employeur n'est plus à l'origine de la création du dossier de réversion. Le bénéficiaire est orienté :

- sur le service en ligne Demande de réversion du portail info.retraite.fr
- vers la CNRACL pour les orphelins et leurs représentants. Il est créé automatiquement suite à la demande de réversion d'un ayant-cause via info.retraite.fr, ou suite à une demande directe à la CNRACL



L'instruction de la demande en quatre étapes :

- o La création de la demande de départ (excepté pour les demandes réalisées par l'agent)
- o La constitution du dossier de liquidation, après vérification du CIR
- o Le téléversement des pièces justificatives et l'envoi du dossier à la CNRACL
- o Le suivi du dossier jusqu'à son envoi au paiement

Le dossier est créé et apparaît « à instruire » dans la liste « Dossiers de départ »

Le dossier est toujou « à instruire » Le dossier est «envoyé à la CNRACL» ou « à étudier par la CNRACL » si les PJ ont été réceptionnées 4

Demande de l'agent

- soit directement à l'employeur
- soit par une DRIL / DREV sur info.retraite.fr ou sur Ma retraite publique

Constitution du dossier

2

Téléversement des pièces justificatives & envoi du dossier

- Envoi 3 mois avant la date de départ

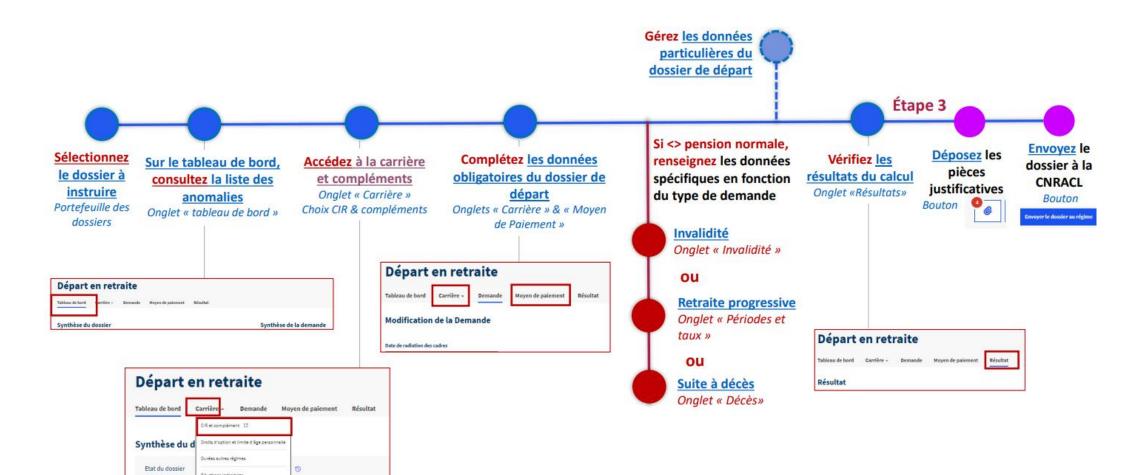
3

 Dossier accessible uniquement en consultation après l'envoi

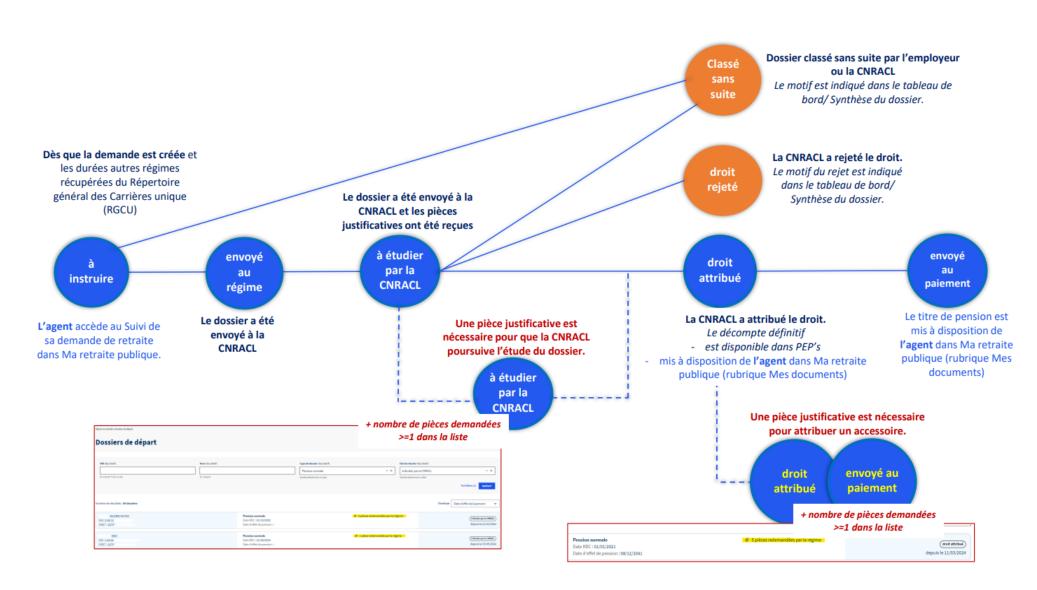
Suivi du dossier

- Dossier mis à jour une fois le droit attribué
- Un dossier reste consultable 1 an après la date d'effet de la pension











Vos questions sur

Les nouveaux services Pep's



MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

N'oubliez-pas de déposer vos coupons!



7 boulevard du Finistère 29000 Quimper 02 98 64 11 30 cdg29@cdg29.bzh









www.cdg29.bzh